

**Décret du 1<sup>er</sup> mars 1984 relatif aux appellations d'origine contrôlées « Alsace » et « Alsace grand cru ».**

Le Premier ministre.

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et du budget et du ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 1<sup>er</sup> août 1905, modifiée par la loi n° 78-23 du 10 janvier 1978 et la loi n° 83-660 du 21 juillet 1983, sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services, et notamment son article 11;

Vu la loi du 6 mai 1919 modifiée sur la protection des appellations d'origine;

Vu les articles 20 et suivants du décret du 30 juillet 1935 relatif au marché du vin et au régime économique de l'alcool;

Vu la loi du 13 janvier 1938 complétant les dispositions du décret du 30 juillet 1935 sur les appellations contrôlées, modifiée par la loi du 3 avril 1942;

Vu le décret du 3 avril 1942 portant application de la loi du 3 avril 1942 sur les appellations contrôlées, complété par le décret du 21 avril 1948 sur les appellations d'origine contrôlées;

Vu l'ordonnance modifiée du 2 novembre 1945 définissant l'appellation d'origine contrôlée « Alsace »;

Vu le décret du 20 novembre 1975 modifié définissant l'appellation d'origine contrôlée « Alsace grand cru »;

Vu les délibérations du comité national de l'Institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie en date des 2 juin et 15 septembre 1983.

Décrète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les vins à appellations d'origine contrôlées « Alsace » et « Alsace grand cru » peuvent être déclarés et présentés avec l'une des mentions particulières « vendanges tardives » ou « sélection de grains nobles » s'ils correspondent aux conditions respectives ci-dessous précisées

a) Etre issus d'un cépage unique et être déclarés et vendus avec mention du nom de ce cépage :

b) Etre issus de vendanges de l'un des cépages ci-dessous présentant les richesses naturelles minimales respectives spécifiques suivantes en sucre par litre de moût :

DÉSIGNATION	MENTION	
	Vendanges tardives.	Sélection de grains nobles
Gewurztraminer .....	243 g/l.	279 g/l.
Pinot gris .....	243 g/l.	279 g/l.
Riesling .....	220 g/l.	256 g/l.
Muscat .....	220 g/l.	256 g/l.

c) N'avoir fait l'objet d'aucun enrichissement,

d) Présenter le titre alcoométrique volumique total correspondant à la richesse en sucre ci-dessus précisée :

e) Avoir fait l'objet d'une déclaration préalable lors de la vendange auprès des services locaux de l'Institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie :

f) Etre présentés, dégustés et agréés à l'examen analytique et organoleptique sous leur mention particulière ;

g) Etre présentés obligatoirement avec l'indication du millésime.

Art. 2. — Le ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> mars 1984.

PIERRE MAUROY.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,  
JACQUES DELORS.

Le ministre de l'agriculture,  
MICHEL ROCARD.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie,  
des finances et du budget, chargé de la consommation,  
CATHERINE LALUMIÈRE.

**MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES  
ET DE LA SOLIDARITÉ NATIONALE**

**Décret n° 84-160 du 5 mars 1984 modifiant le taux de la contribution spéciale instituée par l'article L.341-7 du code du travail.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 341-7 et R. 341-35 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

Art. 1<sup>er</sup>. — A l'article R. 341-35 du code du travail, le nombre « 500 » est remplacé par le nombre « 2 000 ».

Art. 2. — Les dispositions du présent décret ne sont applicables qu'aux infractions constatées après sa publication.

Art. 3. — Le ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, le ministre des transports, le ministre de l'agriculture, le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 mars 1984.

PIERRE MAUROY.

Par le Premier ministre :

Le ministre des affaires sociales  
et de la solidarité nationale.

PIERRE BÉRÉGOVOY

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,  
JACQUES DELORS

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,  
GASTON DEFFERRE

Le ministre des transports,  
CHARLES FITERMAN.

Le ministre de l'agriculture,  
MICHEL ROCARD

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires  
sociales et de la solidarité nationale, chargé de  
la famille, de la population et des travailleurs  
immigrés.

GEORGINA DUFOIX

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie,  
des finances et du budget, chargé du budget,

HENRI EMMANUELLI.

**MINISTÈRE DE LA JUSTICE**

**Décret n° 84-161 du 5 mars 1984 rendant applicable dans les territoires d'outre-mer la troisième partie du code pénal.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de la défense,

Vu la loi n° 83-520 du 27 juin 1983 rendant applicables le code pénal, le code de procédure pénale et certaines dispositions législatives dans les territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 83-1114 du 22 décembre 1983 rendant applicables dans les territoires d'outre-mer certaines dispositions législatives ayant modifié le code pénal et le code de procédure pénale et modifiant la loi n° 83-520 du 27 juin 1983 ;

Vu le décret n° 83-1203 du 29 décembre 1983 rendant applicable dans les territoires d'outre-mer la deuxième partie du code pénal,